PA-54 A

8 mai 2006

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet d'arrêté de MM. Damien Sidler, Roberto Broggini, Sébastien Bertrand, David Metzger, Pierre Rumo, M^mes^ Ruth Lanz Aoued et Sandrine Salerno, renvoyé en commission le 30 novembre 2004, intitulé: «Prestations audiovisuelles du Conseil municipal à toutes fins utiles».

Rapporteur: M. Simon Brandt.

Préambule

Le projet d'arrêté PA-54 est destiné à évaluer le rapport de travail entre les représentants des médias et le Conseil municipal. Il viserait à réglementer la présence des médias (cameramen/camerawomen, photographes, etc.) dans la salle du Grand Conseil lors des séances plénières du Conseil municipal.

La commission du règlement s'est réunie sur cet objet le 13 janvier ainsi que le 17 février et le 17 mars 2006, sous la présidence de M^me^ Catherine Gaillard-Iungmann.

Les notes de séances ont été prises par M^lle^ Olivia di Lonardo, que le rapporteur remercie pour son excellent travail et la qualité de ses notes.

Rappel du projet d'arrêté

Considérant:

– la médiatisation croissante des débats du Conseil municipal;
– que le cours des débats ne peut être perturbé, même légèrement, par la prise d'images ou de sons qui ne serve pas directement l'établissement du *Mémorial*;
– que l'article 36 du règlement du Conseil municipal nécessite une adaptation pour assurer la tenue des débats du Conseil municipal tout en facilitant le travail des médias;
– que c'est le bureau du Conseil municipal qui est garant de l'ordre du jour et de la bonne marche des débats, et non le plénum;
– que la situation actuelle pourrait léser à terme le principe de la liberté de la presse et des médias en constituant un «monopole» de fait,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de sept de ses membres,

arrête:

Article unique. – L'article 36, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal est transformé comme suit:

«Audio et vidéo

»La prise de sons et d'images des débats du Conseil municipal est autorisée si elle ne nécessite pas la présence de personnel technique (cameraman, preneur de son) dans la salle.

»Tout média peut retransmettre en direct ou en différé, partiellement ou intégralement, les séances du Conseil (images et/ou sons).

»Dans des cas exceptionnels liés à l'ordre du jour, le bureau du Conseil municipal et les chefs de groupe peuvent autoriser le personnel technique des médias audio ou visuels à être présent dans l'enceinte, si la bonne tenue des débats est garantie. Une information est alors donnée en début de séance par le président au plénum, qui précise la durée de l'intervention.

»Photos

»Il est interdit de prendre des photographies pendant les séances, sauf autorisation du bureau du Conseil municipal et des chefs de groupe. Une information est donnée en début de séance par le président au plénum, qui précise la durée de l'intervention.

»Autres appareils multimédias

»L'introduction dans la salle d'appareils produisant des nuisances sonores est interdite.»

Séance du 13 janvier 2006

Audition de M. Roberto Broggini, auteur du projet d'arrêté

M. Broggini explique que l'instigateur de ce projet d'arrêté était M. Sidler, à la suite du vote confus du Conseil municipal sur la demande de la Télévision suisse romande (TSR) de faire un reportage sur un conseiller. Le vote n'a pas été réfléchi, et cela a donné lieu à des discussions. Il y a eu un entretien avec la TSR, qui a dit ne pas comprendre pourquoi il y avait cette censure.

Le règlement n'étant pas clair sur la présence des journalistes, le Conseil municipal devait se prononcer. Il y avait exclusion de la presse, alors que le

Conseil est pour la transparence. Il fallait modifier l'article 36, alinéa 2, de l'ancien règlement du Conseil municipal, qui avait une connotation négative, en parlant d'interdiction. Dans le nouveau règlement, entré en vigueur le 23 juin 2005, l'article 35 ne fait plus mention de la presse.

Lors de la séance extraordinaire concernant l'immeuble de la rue du Stand 25, une liste a été faite des journalistes présents. Ce n'était pas une liste de contrôle, mais un aide-mémoire afin de savoir quels médias étaient présents et couvraient l'événement. Beaucoup de journalistes circulaient, et ils n'ont pas entravé la séance. La présidente a autorisé qu'il y ait un entretien avec les journalistes pour leur demander de respecter les échanges entre conseillers, ils ont tous adhéré à ce protocole. C'est une bonne illustration de la volonté d'avoir la presse et d'entretenir de bonnes relations avec elle.

Il est proposé d'encourager la présence de la presse, le vote autorisant son accès se ferait par le bureau du Conseil municipal et les chefs de groupe, lors de leur réunion. Ce projet est toujours d'actualité, il permettrait de voir quels journalistes sont présents et d'éviter que quelqu'un puisse s'immiscer dans les séances. Le projet date un peu, car il n'avait pas été traité par l'ancien président; M. Broggini remercie donc la présidente actuelle, M^me^ Catherine Gaillard-Iungmann.

Un commissaire relève que le fait de répertorier les journalistes présents ne figure pas dans l'arrêté, il demande donc si cela fera partie des modalités internes.

M. Broggini répond que ce sera le cas.

Une commissaire précise que son vote n'était pas de circonstance, lors de la demande d'autorisation pour le reportage. Le journaliste ne s'intéressait pas au débat, mais à une personne en particulier. Elle approuve l'arrêté, mais seulement si cela se limite à ce qui est lié au Conseil municipal.

M. Broggini explique qu'il est prévu que ce soit le bureau du Conseil municipal et les chefs de groupe qui prennent la décision. Le débat se fera entre eux pour savoir si la présence des journalistes ne perturberait pas le déroulement des débats.

La commissaire demande alors quelle sera la majorité requise pour le vote.

M. Broggini répond que cela sera certainement la majorité simple, comme précédemment. Le vote ne se fera plus en début de séance dans le brouhaha, mais il s'agira d'une décision motivée, et cela permettra de ne pas laisser sentir à la presse qu'elle est malvenue. Ce projet est fait dans un but de clarté et dans une optique d'ouverture. TV Léman bleu est déjà autorisé, mais il est possible que la TSR ou d'autres médias veuillent assister aux séances du Conseil municipal afin d'avoir leurs propres images.

Un commissaire demande si le dernier considérant de l'arrêté concerne la chaîne TV Léman bleu.

M. Broggini répond que cet arrêté date un peu et que c'est M. Sidler qui l'a rédigé, mais qu'il pense qu'il s'agit effectivement de cette chaîne.

Le commissaire relève que ce considérant le gêne: il est voulu que ce soit un monopole et, bien que la chaîne ne soit pas nommée, il coule de source qu'il s'agit de TV Léman bleu.

M. Broggini avoue être un peu emprunté, mais cela ne le gênerait pas que le considérant soit modifié.

Une commissaire demande si le bureau du Conseil municipal et les chefs de groupe doivent être ensemble, ou s'il est possible de concevoir des votes séparés.

M. Broggini relève qu'il y a toujours une séance commune avant la séance du Conseil municipal.

La commissaire demande alors si cela ne devrait pas être précisé dans le texte.

M. Broggini pense que cela ne devrait pas être trop précis.

Une autre commissaire précise qu'il existe une séance du bureau du Conseil municipal et une séance du bureau et des chefs de groupe.

Un commissaire relève que la situation n'est plus la même entre le moment où l'arrêté a été fait et maintenant. Les séances sont, à l'heure actuelle, publiques, tout est reproduit.

M. Broggini répond que c'était déjà le cas en 2004.

Le même commissaire déclare que laisser le bureau et les chefs de groupe décider sur un sujet ne concernant pas forcément les débats, mais des personnalités, crée un risque. Il est possible que la décision soit positive pour l'un et négative pour un autre, d'où discrimination. De plus, s'il y a un absent au vote, ce ne sont plus les mêmes proportions, alors que c'est l'ensemble du Conseil municipal qui est concerné par cette décision.

M. Broggini comprend ce souci, mais l'information serait donnée en début de séance, et les conseillers pourraient toujours intervenir pour contester la décision. Il faudrait peut-être le préciser dans le texte de l'article, mais le Conseil municipal est maître de sa séance, il a le dernier mot, et cela est explicité dans le règlement.

Le commissaire souhaite effectivement aller dans ce sens. Il faut imaginer plusieurs cas de figure, la télévision peut souhaiter faire un reportage sur une personne pour de bonnes ou de mauvaises raisons.

Une commissaire relève que ce qui est ressorti de l'histoire de la TSR et de M. Maudet est qu'il fallait changer le système de manière urgente, sans donner trop de précision au texte. Il est apparu surréaliste à la TSR qu'il y avait de telles restrictions sur la presse, alors que, pour filmer le Conseil d'Etat, il suffit d'être accrédité. Pour les journalistes, le système du Conseil municipal semble dater du Moyen-Âge. Le nouveau règlement ne fait plus mention d'autorisation d'enregistrer ou de filmer, il semble préférable qu'il revienne au bureau du Conseil municipal et aux chefs de groupe de décider plutôt que d'établir une réglementation stricte.

Un commissaire avoue être étonné que M. Broggini accepte de supprimer le dernier considérant concernant le monopole. Il faut donner un signe d'ouverture aux autres médias, car il y a un monopole. Il faut laisser ce considérant, il ne serait pas judicieux de l'enlever, et l'on doit rester dans l'esprit des motionnaires.

Un autre commissaire demande s'il ne serait pas plus opportun de tourner la quatrième phrase de l'article unique de manière positive et de ne pas écrire que l'acceptation se fait dans des cas exceptionnels.

M. Broggini explique que les débats sont rediffusés, cela semble être suffisant, mais sont visés des cas exceptionnels tels que l'affaire de la rue du Stand 25 ou une prestation de serment.

Le terme «exceptionnel» est peut-être réducteur et il serait peut-être plus opportun d'inscrire le terme «particulier»; le but est de s'ouvrir.

Le commissaire relève qu'il est mentionné que l'on ne peut entrer avec un téléphone portable lors des séances, mais il serait plus opportun de parler d'utilisation.

M. Broggini explique que cela a été repris de l'ancien règlement et que le nouveau parle d'utilisation, il est possible de reprendre les termes du nouveau. Le but est d'éviter les sonneries.

Un commissaire dit rejoindre le point de vue d'un autre commissaire, vu qu'il s'agit des séances plénières du Conseil municipal, c'est à lui de se positionner, le bureau et les chefs de groupe n'ont pas la même pondération de voix. Il faudrait préciser dans le texte que le Conseil municipal a le dernier mot sur la question.

Un autre commissaire relève que le texte de l'arrêté prévoit lui-même d'exclure le cas de M. Maudet, cela semble être le contraire de ce qui est voulu. Le nouveau règlement n'en parle pas, il pourrait être prévu que, dans des cas particuliers, le plénum puisse interdire l'accès. En étant aussi précis, on exclut l'affaire Maudet; il n'est pas nécessaire de l'être autant.

Une commissaire souhaite en revenir à l'esprit du texte qui incite à une ouverture envers les médias. Le fait de suivre un ou deux conseillers n'est que secon-

daire, le but est de pouvoir filmer les séances. Quant au fait d'inscrire que le Conseil municipal a la possibilité d'intervenir sur la décision, cela risque de l'inciter à user de cette prérogative à chaque fois. Ce serait un retour en arrière, et cela compliquerait les procédures.

Un commissaire relève qu'il a vu un reportage, au mois de décembre, sur M^me^ Gaillard-Iungmann sur TV Léman bleu.

Un commissaire lui répond qu'il est possible d'imaginer de poser une caméra uniquement sur un conseiller municipal.

Le commissaire précise que, dans les faits, les deux journalistes étaient présents dans la salle.

L'autre commissaire répond qu'il est possible de leur demander de poser la caméra et de se débrouiller ainsi.

Une commissaire relève qu'il n'est pas possible de dire à des journalistes comment ils doivent travailler. C'est un métier. Soit on autorise, soit on refuse, mais des conditions de la sorte ne peuvent pas être posées.

M. Broggini précise que la présidente est liée à l'ordre du jour.

Un commissaire relève que, dès lors, tous les conseillers sont liés à l'ordre du jour.

M. Broggini répond qu'il faut voir cela de manière large. Il peut y avoir des débats, par exemple s'il survenait un drame pour l'un des conseillers, où le Conseil municipal doit pouvoir refuser, pour le respect de la vie privée. Cet article permet d'avoir cette latitude, mais dans tous les cas cela doit être vu dans une optique d'ouverture envers les journalistes.

Un commissaire constate qu'un autre commissaire, par ailleurs auteur du projet d'arrêté, n'a pas fait la même lecture de cet article.

Le commissaire répond qu'il s'agissait d'une interprétation littérale, mais chacun peut l'interpréter de manière plus large. La réponse qui a été donnée l'était en réaction à l'intervention de ce qui a été dit. Il est vrai que, selon le texte, il est interdit de faire un reportage sur quelqu'un, mais il reste possible de s'adapter.

Un autre commissaire annonce que le statu quo lui convient parfaitement.

Séance du 17 février 2006

Discussion générale

Un commissaire explique que ce projet ne vise pas à combler un vide juridique, le nouvel article 35 du règlement du Conseil municipal parle peu de la question des journalistes.

Il est surprenant que, dans le petit Conseil municipal genevois, il y ait une volonté archaïque d'empêcher la presse de faire son travail. Le parlement a une vocation publique, sauf à quelques rares moments, qui sont spécifiés. Ce commissaire est convaincu que toute tentative d'autocensure est une hérésie, une aberration et une profonde erreur au niveau parlementaire. Les journalistes assurent le lien entre le parlement et la population. Il va donc dans le sens de la transparence et d'une ouverture.

Une commissaire pense que le texte est très raisonnable, ce sont les chefs de groupe qui décideront de l'acceptation, avec une décision finale du plénum. Son groupe approuvera donc ce projet d'arrêté. Les tabloïds genevois sont avides de sensationnels, il se peut qu'il y ait un événement dans la vie privée d'un conseiller et que les médias cherchent à le suivre dans ses moindres faits et gestes. C'est pour lutter contre ce type d'abus, qui n'ont rien à voir avec le Conseil municipal, que ce projet d'arrêté a été proposé. L'affaire concernant M. Maudet n'avait rien à voir avec les travaux du Conseil municipal.

La présidente propose des amendements. Il lui semble, concernant l'alinéa 2, qu'on ne peut demander à des journalistes de venir sans caméra. Quant à ce qui suit, c'est un peu incertain, et il ne semble pas opportun de préciser la durée des interventions.

Une commissaire relève que le projet d'arrêté repose sur l'ancienne formulation du règlement du Conseil municipal. Le but est d'encourager la liberté de la presse, ce sont des règles minimales pour préserver la liberté de la presse et la sérénité des séances. C'est dans ce sens que les discussions doivent aller. Elle propose donc de remplacer le mot «exceptionnels» par «cas particuliers».

Une commissaire annonce être en accord avec les amendements proposés par la présidente, ainsi qu'avec «cas particuliers», cela montre qu'un reportage est quelque chose d'ordinaire.

Un commissaire pense qu'il faudrait renverser le problème et que le règlement parle d'interdire, plutôt que de ne pas autoriser.

La présidente approuve, il s'agirait d'une autorisation de fait.

Une seconde commissaire souligne être d'accord avec le commissaire précédent, il faut aller dans le sens d'une ouverture.

Un commissaire relève qu'il y a certaines choses à changer.

Une commissaire pense qu'il faudrait ajouter au nouveau règlement du Conseil municipal que les journalistes sont admis dans l'enceinte, moyennant une autorisation.

Un commissaire ajoute qu'il est illégal d'avoir un principe de base qui soit une interdiction.

La commissaire estime qu'il y a une différence entre des photographes qui perturbent et une caméra, qui est plus immobile. Il faudrait maintenir la position concernant les photographes ou au moins avoir une attention particulière à ce sujet.

La présidente soulève que, pour l'affaire de la rue du Stand 25, il a été demandé formellement aux photographes de ne pas gêner le bon déroulement de la séance et, bien qu'ils fussent nombreux, ils sont restés très discrets.

Une commissaire demande s'il est possible que quelqu'un rédige une proposition d'amendement et de se prononcer par la suite.

Un commissaire relève qu'il y a un problème avec l'article 36 du règlement, car l'ancien texte parlait d'«utilisation» et le nouveau parle d'«introduction», ce qui obligerait de déposer les appareils à l'entrée.

La présidente propose de remettre la discussion à la prochaine séance, en attendant la rédaction des amendements.

Séance du 17 mars 2006

Note du rapporteur: M. Broggini ayant annoncé, lors de son audition, son souhait de participer également aux discussions à venir alors même qu'il ne fait pas partie de la commission, il est donc présent lors de cette séance en tant qu'auteur du projet d'arrêté et c'est pour cela que le rapporteur n'a pas rendu anonyme ses interventions.

Projet d'amendement

«Considérant:

– la médiatisation croissante des débats du Conseil municipal;
– *qu'empêcher la présence des médias dans l'enceinte du Conseil municipal s'apparente à une sorte de huis clos, lequel est soumis à l'approbation en séance plénière comme stipulé à l'article 32, alinéa 4, du règlement du Conseil municipal;*
– que l'article 36 du règlement du Conseil municipal nécessite une adaptation pour assurer la tenue des débats du Conseil municipal tout en facilitant le travail des médias;
– que c'est le bureau du Conseil municipal qui est garant de l'ordre du jour et de la bonne marche des débats, *mais que les décisions d'interdiction doivent être confirmées par le plénum;*
– que la situation actuelle pourrait léser à terme le principe de la liberté de la presse et des médias en constituant un «monopole» de fait,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de sept de ses membres,

arrête:

»*Article unique.* – L'article 36, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal est transformé comme suit:

«Audio, vidéo *et photos*

»La prise de sons, d'images *et de photos* des débats du Conseil municipal est autorisée *sous réserve de l'autorisation du bureau du Conseil municipal. La présence est ensuite annoncée aux membres du Conseil municipal.*

»Tout média peut retransmettre en direct ou en différé, partiellement ou intégralement, les séances du Conseil municipal (images et/ou sons).

»Dans des cas exceptionnels liés à l'ordre du jour, le bureau du Conseil municipal et les chefs de groupe peuvent *interdire* le personnel technique des médias audio ou visuels à être présent dans l'enceinte.

»Une information *sur la raison de l'interdiction* est alors donnée en début de séance par le/la président(e) au plénum.

»*La décision finale sur la présence des médias dans l'enceinte du Conseil municipal appartient en dernier recours aux membres du Conseil municipal, la décision étant prise à la majorité simple des membres présents.*

»Autres appareils multimédias

»*L'utilisation* dans la salle d'appareils produisant des nuisances sonores est interdite.»

Discussion

Un commissaire explique que le projet d'arrêté a été amendé en collaboration avec M. Rumo, qui en est l'un des auteurs, à savoir que le projet parle d'autorisation, au lieu d'interdiction, et d'utilisation, à la place d'introduction.

M. Broggini précise qu'il n'est plus question de modifier l'article 36 du règlement, mais l'article 35. Il faudrait donc faire un article 35a, qui s'intitulerait: «Audio, vidéo et photos».

Il faut bien parler d'utilisation, au lieu d'introduction. Dans le projet amendé, il y a deux aspects, d'une part la vidéo et, d'autre part, les photos. Il y a un souci

quant à l'introduction de l'autorisation du bureau du Conseil municipal, alors que dans le projet initial il n'y a pas besoin de celle-ci, car les séances sont déjà retransmises par TV Léman bleu, sans autorisation. Le projet est plus restrictif en requérant à nouveau l'autorisation du bureau.

Le commissaire explique que la vidéo et les photos ont été fusionnées, en partant du principe de l'autorisation tacite.

M. Broggini estime qu'il faudrait écrire que le bureau du Conseil municipal doit être avisé de la présence de médias.

Le commissaire propose d'écrire «après avoir avisé de leur présence».

M. Broggini propose d'écrire: «La prise de sons est autorisée. Les preneurs d'images et de sons devront aviser le bureau du Conseil municipal» ou «le bureau du Conseil municipal devra en être avisé».

Une commissaire relève que le principe général est que la prise de sons est autorisée. Elle propose d'écrire: «Le bureau du Conseil municipal en sera préalablement avisé.» C'est cela qui se passe automatiquement, il s'agit d'une simple information transmise à la présidente.

Une autre commissaire estime que de parler simplement de présence est vague.

La présidente propose de préciser qu'il s'agit de la présence des médias.

M. Broggini soulève qu'il est écrit, à l'alinéa 3, qu'il est possible d'interdire. Il faut garder le feu vert des chefs de groupe. Les représentants du bureau et les chefs de groupe peuvent se mettre d'accord entre eux.

Un commissaire note que «interdire le personnel» n'est pas du bon français. Il propose de parler de la présence du personnel technique dans la salle des séances.

Une commissaire relève qu'il faudrait écrire: «chef(fe)s de groupe».

Un commissaire déclare que le mot «plénum» le dérange, il dirait plutôt: «au Conseil municipal en début de séance par le/la président(e)». Concernant l'alinéa 5, il souhaiterait qu'il soit écrit «la salle de séance», au lieu de «l'enceinte».

La présidente relit la proposition: «La prise de sons au Conseil municipal est autorisée. Le bureau du Conseil municipal en sera préalablement avisé.»

Le commissaire demande à quel article cela sera rattaché.

M. Broggini explique qu'il faudrait ajouter un article 35a et changer le titre. Quant à l'alinéa 2, il faut parler de l'interdiction de l'utilisation.

Un commissaire relève qu'il faudrait écrire que le bureau en est préalablement avisé et que les membres du Conseil municipal en sont informés.

Un autre commissaire tient à souligner plusieurs choses. Premièrement, il lui semble inique de dire que la prise de sons est autorisée, vu que cela s'assimile à un élément médiatique. Il y a une incohérence textuelle, car il est dit que le Conseil municipal vote la présence, mais il est dit plus bas qu'il en est informé. De tenter de légiférer sur la liberté de la presse et la présence des médias au sein du Conseil municipal est un non-sens juridique et constitutionnel. Il s'opposera à ce projet au plénum. Il s'agit de mesures allant contre la liberté de la presse. Il ne souhaite pas y être associé, et il s'y opposera.

Une commissaire demande quelle est la pratique actuelle. Elle rejoint les propos tenus par les auteurs du libellé. La volonté est d'autoriser et d'aller dans le sens de la liberté de la presse. Mais, en essayant de donner le plus d'explication, il y a le risque de restreindre.

La présidente explique que, dans le nouveau règlement, il n'y a quasiment plus rien concernant la presse. C'est à bien plaire.

Une commissaire relève que ce projet est antérieur au nouveau règlement.

La présidente relève que c'est flou, mais que personne ne souhaite restreindre la liberté de la presse. Le but est de combler les lacunes et de ne pas barrer la route des médias. C'est dans cet esprit que va la discussion.

M. Broggini explique que l'ancien règlement du Conseil municipal laissait la latitude au Conseil municipal d'autoriser ou non la présence des médias. Ils se sont retrouvés à refuser la présence de la TSR, par un vote effectué à 17 h. C'est pour pallier cela que le projet a été fait. Maintenant, il y a le nouveau règlement, qui ne contient rien sur cette question. Il est possible de supprimer ce projet, vu qu'il y a maintenant une grande liberté.

Lors de l'affaire du 25, rue du Stand, il y avait énormément de médias, et ils ne savaient plus lesquels étaient présents. Il serait bon de savoir quels médias sont présents lors des séances. Il est partisan de laisser le plus de latitude possible, mais il peut arriver qu'il y ait des circonstances exceptionnelles. Il lui apparaît intéressant de faire circuler une liste de présence afin de savoir qui sont les médias présents.

Un commissaire estime qu'il n'est pas inutile de savoir quels sont les médias présents lors des séances, mais il n'y a pas besoin d'un règlement pour cela. Il est évident que ce projet d'amendement fait suite à l'affaire de M. Maudet, mais ce texte ne résout pas ce type de problème. Il rappelle que la présidente est maîtresse des débats et de tout ce qui concerne le Conseil municipal, y compris les médias. Il s'agit d'introduire dans le règlement quelque chose qui existe déjà.

Il précise qu'en droit la notion d'exceptionnel n'a aucune connotation, et cela va faire perdre des heures et des heures, afin de savoir ce que cette notion signifie. Il est d'accord avec M. Broggini: il est utile de savoir qui sont les médias présents. Mais ce projet est la limite de la constitutionnalité, et ce texte va être refusé par le Service cantonal de la surveillance des communes. Ce serait la première fois dans une démocratie européenne qu'il y aurait une tentative pour refuser l'accès aux médias. Il ne sera pas complice de cela.

Une commissaire déclare ne pas être favorable à l'abandon de l'idée d'adopter un texte. Il est utile d'être informé de la venue des médias, car, si toutes les télévisions suisses venaient, il serait impossible de mener des débats. Il doit aussi être possible de refuser, sans aller nécessairement à l'encontre de la liberté de la presse. De plus, elle n'a lu nulle part dans le règlement du Conseil municipal que la présidente pouvait refuser la présence des médias. Pour une question de sécurité, elle est favorable à l'idée que les médias s'annoncent.

Le commissaire précise qu'il est possible que la présidente fasse sortir n'importe quel conseiller municipal; au même titre, elle peut le faire pour toute autre personne.

La commissaire relève que le règlement ne parle que des tribunes.

La présidente déclare que c'est de là que vient l'ambiguïté, car il n'est pas censé y avoir, dans la salle, d'autres personnes que les conseillers.

Une commissaire estime qu'il faut se poser la question de l'opportunité de maintenir le projet d'arrêté. Tous les paragraphes ne forment qu'un alinéa, ils sont liés aux cas exceptionnels. Il n'y aurait pas deux alinéas, mais trois: d'une part, l'information sur la décision et, d'autre part, l'interdiction liée au cas où le bureau peut refuser.

Un commissaire relève qu'il faudrait écrire que le Conseil municipal ne voterait que sur les décisions de refus du bureau.

Une commissaire annonce que l'idée initiale était d'aller dans le sens de la liberté de la presse. Chaque média qui vient au Conseil municipal signe une feuille de présence afin qu'on puisse savoir qui est présent.

Une autre commissaire déclare avoir l'impression que, durant les deux dernières séances, la commission a fait un retour en arrière au lieu d'avancer. Ce qu'elle a retenu de la dernière fois, c'est que tout le monde veut aller dans le sens d'une ouverture et de montrer que la presse a le droit d'être là. Mais cela énonce un droit fondamental démocratique, la liberté de la presse. Elle ne voit pas pourquoi il faudrait le mettre dans le règlement alors que c'est déjà autorisé, la seule motivation serait sécuritaire.

Un commissaire relève que les remarques qu'il a faites concernaient uniquement la forme et non le fond, sur lequel il réserve son avis. Plus on veut mettre

de détails dans un règlement, plus on en oublie, et il y a des risques de problèmes d'interprétation. Sur le fond, il est d'avis à rester au statu quo.

Une commissaire revient sur l'article 31 du règlement qui prévoit des séances publiques, et l'article 32 qui prévoit, pendant les huis clos, l'interdiction de prises de vue et de son. Dans le principe, elles sont donc autorisées, et pas uniquement par TV Léman bleu. Vu que les prises de vue sont autorisées, il suffit de prévoir les listes de présence. En rajoutant quelque chose, il y a un risque de restreindre la liberté de la presse; de plus, le projet d'arrêté était relatif à l'ancien règlement.

La présidente partage cette opinion. En relisant les notes de séances, il ressort que tous sont attachés à la liberté de la presse. Avec le nouveau règlement, il n'y a plus d'interdiction, il y a une grande liberté. En voulant combler ce trou, il y a un risque d'être confronté à des problèmes délicats; quelqu'un de pointilleux pourrait essayer d'empêcher la présence des médias. Le problème semble délicat. Lors de l'audition de la presse, elle est apparue étonnée que ce soit si difficile d'accéder au Conseil municipal, alors que pour le Conseil national c'est très simple.

Un commissaire ajoute qu'il est possible de sécuriser la salle et les tribunes, mais pas la buvette, où les journalistes sont en permanence, ainsi qu'à la régie, qui sont de fait libres d'accès.

Un autre commissaire explique qu'en procédant ainsi on crée des exceptions. Le fait que le bureau soit informé de la présence des médias doit être prévu par un règlement interne. Le texte, tel qu'il est proposé, ne passera pas à la Surveillance des communes et, si c'était le cas, c'est toute la presse que le Conseil municipal aurait sur le dos.

Tout ayant été dit, la présidente propose donc de voter sur ce projet d'arrêté.

Le commissaire propose donc de refuser le projet d'arrêté, tant dans sa forme d'origine que sa version amendée.

Une commissaire demande encore s'il n'est pas précisé dans le règlement que la presse est autorisée dans la salle.

La présidente déclare qu'il est écrit que la prise d'images est autorisée dans la salle.

Le commissaire précise que, par défaut, si rien n'est dit, c'est que c'est autorisé.

La présidente raconte qu'un journaliste de la TSR est venu dans la tribune de la presse. M. Broggini, vice-président du Conseil municipal, est allé voir qui il était. Le journaliste l'a informé qu'il avait cherché l'huissier, mais qu'il n'avait vu personne. Il faudrait donc avertir les huissiers à ce sujet.

Vote

Mis aux voix, le projet d'arrêté PA-54 est refusé par 11 non (1 AdG/SI, 2 Ve, 2 S, 1 DC, 1 R, 2 L, 2 UDC) et 2 abstentions (1 T, 1 AdG/SI).

Le projet d'arrêté est donc refusé.

Le projet d'arrêté PA-54 étant antérieur au nouveau règlement (entré en vigueur le 23 juin 2005) qui comble plusieurs des lacunes dénoncées, il apparaissait qu'il y avait un risque de restreindre la liberté de la presse en rajoutant quelque chose, ce qu'aucun membre de la commission ne souhaitait.

Le statu quo a donc été préféré à toute modification.